



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'un entrepôt logisitique »
présenté par la société ASTR'IN LOGISTIQUE
sur la commune de SAINT VULBAS
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2017-00371

émis le 18 août 2017

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un entrepôt logistique sur la commune de Saint Vulbas (Ain), présenté par la société ASTR'IN LOGISTIQUE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 5 juillet 2017, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 5 juillet 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juin 2017 et une étude de danger datée de juin 2017. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 5 juillet 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 juillet 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1 - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

La société ASTR'IN LOGISTIQUE est une entreprise spécialisée dans le transport et la logistique. Cette société exploite déjà plusieurs implantations sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Saint Vulbas.

ASTR'IN LOGISTIQUE engage le projet de construction d'un entrepôt logistique dédié à l'un de ses clients.

L'entrepôt comportera 3 cellules :

- une cellule dédiée au stockage des liquides inflammables (au sud) d'une superficie de 2978 m²
- une cellule dédiée au stockage des aérosols (cellule centrale) d'une superficie de 2952 m²
- une cellule dédiée au stockage des produits combustibles d'une superficie de 5927 m².

Compte tenu des quantités de produits inflammables qui seront stockées dans la cellule aérosol et la cellule liquide inflammable, l'établissement est classé « Seveso Seuil Haut ».

L'entrepôt sera construit sur la partie Sud du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Le terrain d'implantation est actuellement exploité en champs agricole.

2 – Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le parc industriel de la plaine de l'Ain est une zone d'activité de près de 1000 ha accueillant 168 entreprises et plus de 6 100 emplois. Le territoire concerné présente des enjeux environnementaux faibles hormis la préservation de la ressource en eau de la basse vallée de l'Ain et la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risques via le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les voisins immédiats du projet sont des sites industriels. Le site industriel le plus proche est un entrepôt logistique classée Seveso Seuil Bas à 200 mètres au nord. Les premières habitations sont à 790 mètres à l'Est du site (village de Saint Vulbas).

3 – Qualité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces prévues par le code de l'environnement et notamment une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact traite toutes les thématiques environnementales (eau, bruit, déchets, air...) et l'étude de dangers a été réalisé selon les méthodes en vigueur.

3.1– Résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques sont présents dans le dossier. Ils sont lisibles et compréhensibles du public. Néanmoins, le dossier aurait été plus accessible au public si ces résumés avaient été encore plus synthétiques.

3.2– justification du projet

La justification du lieu d'implantation du projet paraît adaptée au regard des impacts du projet.

3.3 - analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et des mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts.

L'entrepôt logistique est de taille moyenne par rapport à la taille habituelle des entrepôts logistiques. Les 3 cellules représentent au total 12 000 m² pour un volume total de 142 800 m³. Au titre de la rubrique entrepôt 1510, le projet relève du simple régime de l'enregistrement.

Le chapitre relatif à l'intégration paysagère du projet aurait pu être plus détaillée en apportant notamment les mêmes vues en perspective du projet que celles contenues dans la demande de permis de construire. Le dossier comporte une seule vue en perspective, fautive par ailleurs, puisque cette perspective laisse à penser que les 3 cellules ont toutes la même hauteur alors que selon le descriptif du projet, la cellule sud sera plus basse de 2 mètres environ que les deux autres cellules.

L'étude prévoit la destruction de 300 ml de haies au droit du site d'implantation. Le diagnostic de l'état initial est toujours basé exclusivement sur l'étude réalisée à l'échelle du PIPA en 2016, sans qu'aucune prospection complémentaire n'ait été menée sur la zone d'implantation du projet. Le dossier précise que les travaux d'arrachage seront prévus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et que le linéaire détruit sera compensé par l'implantation d'une nouvelle haie bocagère sur 470 ml. Si ces mesures d'atténuation et de compensation paraissent cohérentes par rapport à la prise en compte des espèces (avifaune notamment) et, plus particulièrement, du déroulement de leur cycle vital, l'étude d'impact n'aborde pas le rôle joué par ce linéaire de haie dans la fonctionnalité du réseau de continuités écologiques à l'échelle locale, comme à celle des sites Natura 2000 proches, à plus de 1 km. Par ailleurs, la caractérisation du rôle joué par la haie devant être détruite, dans la fonctionnalité du réseau écologique permettrait aussi d'optimiser l'efficacité de la mesure compensatoire de replantation proposée en fonction des enjeux identifiés (adaptation de la localisation, de sa stratification, composition...). L'étude d'impact comprend une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 qui sont les plus proches, à plus de 1 km. Cette étude conclut à l'absence d'incidence.

Au vu de sa nature et de sa localisation, au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement ;

Les mesures envisagées par le demandeur pour éviter, réduire et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont adaptées.

III – Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude de danger et des mesures pour supprimer ou réduire le risque et si nécessaire réduire la vulnérabilité

L'étude de dangers est complète. Les scénarios envisageables ont été examinés : incendie de chacune des cellules de l'entrepôt, émission de fumées toxiques pour la cellule stockant des matières plastiques avec prise en compte des effets en hauteur jusqu'à une hauteur de 30 mètres, explosion du local de chaufferie et rupture de la tuyauterie de gaz alimentant la chaudière.

Compte tenu des mesures constructives mises en œuvre, l'exploitant maintiendra l'ensemble des phénomènes dangereux thermiques liés à l'incendie d'une cellule de stockage à l'intérieur de ses limites de propriété y compris les effets irréversibles.

Les effets toxiques à 30 mètres sortent un petit peu des limites de propriété, au nord et à l'est du site. Néanmoins, les zones impactées, de par leur caractère très limité, ne sont pas susceptibles de faire l'objet de construction.

Le dossier conclut de façon justifiée à l'absence d'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique et à un niveau de risque acceptable selon la matrice d'acceptabilité.

Le dossier aurait toutefois pu apporter des éclaircissements vis à vis du public sur le fait que le projet étant néo-seveso seuil haut, ce projet ne sera pas intégré au P.P.R.T. du PIPA.

IV- Prise en compte de l'environnement

Au vu de sa nature et de sa localisation, les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. L'étude de danger est conforme à ce qui est attendu d'un site Seveso seuil haut et les mesures envisagées pour réduire les zones de dangers sont proportionnées aux enjeux.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont adaptées.

Le projet a bien pris en compte les différentes thématiques environnementales.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-
délégation
La chef de service de SCIDDAE



Agnès DELSOL

